



DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service Environnement et aménagement foncier

Affaire suivie par : Lucile MAUILLON

Réf : 22_0444

ARRÊTÉ

départemental fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation de la Présidente du Conseil départemental jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier des communes de FRESSINES et AIGONDIGNE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-19, L.121-22 L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2 et R.121-27 ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Fressines et Aigondigné, sont soumises à autorisation de la Présidente du Conseil départemental délivrée après avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de FRESSINES, AIGONDIGNE, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé par ladite Commission, à savoir :

- Arrachage de haies,
- Destruction de tout espace boisé, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- Coupe de bois de haies pour bois de chauffage ou entretien annuel des haies,
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière,
- Plantations (arbres, bois, bosquets, vignes, vergers, cultures pérennes),
- Tous travaux de défrichage et de remise en culture,
- Coupe et arasement de talus,
- Constructions diverses,
- Implantation d'équipements fixes pour irrigation, forages, drainage,
- Création ou suppression de mares, fossés ou chemins,
- Création d'étangs ou plans d'eau,
- Suppression de murs et murets,
- Mise en place de clôtures,
- Mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles,
- Dépôts sauvages de matériaux et de matériel.



Article 2 : En l'absence d'une décision de rejet émise dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 3 : Les refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 4 : Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.

Article 5 : Les travaux exécutés en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions pénales conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 €. Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 € par hectare parcouru par la coupe.

Article 6 : La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fressines et Aigondigné jusqu'à la prise de l'arrêté de clôture de l'opération d'aménagement foncier sur lesdites communes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Article 8 : Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux Sèvres, le Maire de Fressines et le Maire d'Aigondigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 17 JUIN 2022

Coralie DENQUES



Présidente du Conseil départemental